



CHAPITRE 117

LOI CONCERNANT LES EXEMPTIONS DE TAXES MUNICIPALES ET DE CERTAINES TAXES SCOLAIRES

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé. des exemptions de taxes municipales.*

SECTION I

DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER

2. Toute municipalité de cité, de ville ou de village, ^{Exemption accordée aux Cies de chemins de fer.} peut, à titre d'aide, exempter de toutes espèces de taxes, cotisations et impôts municipaux, pour une période n'ex-cédant pas vingt-cinq ans, toute compagnie de chemin de fer ayant une gare dans ses limites.

Cette exemption porte sur les bâtiments, la voie et le terrain occupé. S.R. (1909), 5924.

3. Tout règlement autorisant une telle exemption de taxes doit, avant d'avoir vigueur et effet, être approuvé par les électeurs de la municipalité qui sont proprié-taires, en la manière prescrite par la charte de cette municipalité ou suivant les dispositions du Code municipal, et être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil. ^{Approbation du règlement accordant l'exemption.} S.R. (1909), 5925.

4. Les règlements faits en vertu de l'article 2 peu-vent déterminer les conditions auxquelles l'aide est au-torisée. ^{Conditions de l'exemption.} S.R. (1909), 5926.

SECTION II

DES SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE ET D'HORTICULTURE

5. Toutes les propriétés appartenant à des sociétés d'agriculture et d'horticulture ou spécialement employées par ces sociétés pour des fins d'exposition, sont exemptes des taxes municipales et scolaires, mais sont sujettes aux travaux mitoyens. ^{Exemption des propriétés des sociétés d'agriculture, etc.} S.R. (1909), 5927.

SECTION III

DES COMMIS VOYAGEURS

Exemption
des commis
voyageurs.

6. Aucune corporation municipale ne peut prélever des taxes sur aucun commis voyageur prenant des commandes ou vendant des marchandises, effets de commerce ou autres articles sur échantillon, catalogue ou liste de prix, ni obliger aucune de ces personnes à prendre un permis, nonobstant toute disposition contraire dans une loi quelconque; pourvu que, dans les villes de quinze mille âmes ou plus, et dans les cités, telles commandes ou ventes soient prises ou faites avec des marchands, commerçants ou manufacturiers seulement dans le cours ordinaire de leur commerce. S. R. (1909), 5932.

Conditions.

SECTION IV

DES AGENTS D'ASSURANCE

Exemption
des agents
de Cies d'as-
surance, etc.

7. Aucune corporation municipale ne peut prélever de taxe sur un agent ou représentant d'une compagnie d'assurance ou d'une société de secours mutuel. S. R. (1909), 5932a; 11 Geo. V, c. 48, s. 15.

SECTION V

DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS ET ASSOCIATIONS CHARITABLES

Exemption
des sociétés
de secours mu-
tuels et des
associations
charitables.

8. Nonobstant toute loi spéciale ou générale au contraire, une société de secours mutuels ou association charitable, enregistrée sous l'empire des dispositions des articles 108 à 122 de la Loi des compagnies d'assurance de Québec (chap. 243) n'est sujette, comme telle, de la part des municipalités, à aucune licence ou taxe d'affaires, sauf, cependant, si elle se prévaut des dispositions du paragraphe 6 de l'article 106 de ladite loi. S. R. (1909), 6907a; 13 Geo. V, c. 66, s. 1.

SECTION VI

DE CERTAINES EXEMPTIONS DE TAXES MUNICIPALES ET SCOLAIRES DANS
LES MUNICIPALITÉS RÉGIES PAR DES LOIS SPÉCIALES

Ann. 168.V
C. 59.4.1

Exemptions
de certains
immeubles
dans les mu-
nicipalités
régies par des
lois spéciales.

9. Dans toute municipalité régie par une loi spéciale, sont des biens non imposables et sujets aux dispositions concernant les biens des fabriques et des institutions et corporations religieuses contenues dans la loi spéciale régissant la municipalité où ils sont situés, les immeubles suivants, savoir: les presbytères et les maisons curiales, y compris le terrain sur lequel ils sont construits, occupés comme résidence par le prêtre ou le ministre en charge d'une église quelconque ou d'un édi-

fice servant au culte public, que le presbytère ou la maison curiale soit la propriété de la fabrique ou de l'institution ou corporation religieuse, propriétaire de l'église ou de l'édifice servant au culte public, ou qu'il soit occupé par le prêtre ou ministre en qualité de locataire, pourvu qu'un seul presbytère, maison curiale ou résidence pour chaque église ou édifice servant au culte public bénéficie de l'exemption accordée par la présente section. S. R. (1909), 5922; 14 Geo. V, c. 56, s. 4.

10. Toutefois, la résidence d'un prêtre ou d'un ministre qui n'est pas la propriété de la fabrique, de l'institution ou de la corporation religieuse propriétaire de l'église ou de l'édifice servant au culte public n'est exempté de la contribution foncière que sur une valeur cotisée de quinze mille dollars seulement. S. R. (1909), 5922a, *partie*; 14 Geo. V, c. 56, s. 4. Limitation de l'exemption.

11. Nonobstant les dispositions de l'article 9, aucune exemption ne sera cependant accordée lorsque la résidence du prêtre ou du ministre en charge d'une église quelconque est située en dehors de la municipalité où se trouve l'église desservie par ce prêtre ou ministre. S. R. (1909), 5922a, *partie*; 14 Geo. V, c. 56, s. 4.

12. La présente section s'applique aux municipalités scolaires régies par une loi spéciale, et, dans chacune de ces municipalités, les immeubles mentionnés dans l'article 9 sont des biens non imposables suivant les dispositions dudit article. S. R. (1909), 5923; 14 Geo. V, c. 56, s. 4. Application de la présente section.

13. Les dispositions des articles 9, 10, 11 et 12 de la présente loi sont censées avoir eu leur application depuis le premier janvier 1921. 14 Geo. V, c. 56, s. 4a; 15 Geo. V, c. 60, s. 1. Dispositions applicables.

